



ADRAF

Agence
de développement
rural et
d'aménagement
foncier

Etablissement public d'Etat
à caractère industriel
et commercial

1, rue de la Somme
B.P. 4228

98847 Nouméa cedex
Nouvelle-Calédonie

tél. (687) 25 86 00

fax (687) 25 86 04

e-mail : dgadraf@offratel.nc
RIDET 161 323 001

Délibération N° 05 / 2001

du conseil d'administration de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier
approuvant le règlement intérieur
du conseil d'administration

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 18, 140, 233 et 234 ;

Vu le décret n° 89-571 du 16 août 1989 pris en application de l'article 94 de la loi N° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et relatif à l'agence de développement rural et d'aménagement foncier, modifié par le décret n° 2000-1001 du 16 octobre 2000 ;

Le conseil d'administration de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier délibérant conformément aux dispositions des décrets susvisés ;

A adopté en sa séance du 13 avril 2001 les dispositions suivantes :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1 – PRÉSIDENCE

Le conseil d'administration est présidé par le haut-commissaire de la République. En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé dans ses fonctions par un représentant de l'État.

ARTICLE 2 – COMPOSITION

Le conseil d'administration comprend outre le haut-commissaire, Président :

1. Trois représentants de l'État désignés par le haut-commissaire ;
2. Trois représentants de la Nouvelle-Calédonie élus par le Congrès sur des listes comportant le même nombre de candidats que de sièges à pourvoir, sans suppression ni adjonction de noms, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
3. Un représentant de chacune des provinces choisi en son sein par chaque assemblée de province ;
4. Trois représentants du sénat coutumier désignés en son sein.
5. Trois représentants des organisations professionnelles agricoles désignés par le haut-commissaire sur proposition de celles-ci.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'Agence.

ARTICLE 3 – DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée du mandat des représentants élus ou désignés au conseil d'administration est de trois ans renouvelables. Les membres du conseil d'administration cessent d'en faire partie lorsqu'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils avaient été élus ou désignés. En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit plus de six mois avant l'expiration du mandat de son titulaire, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévus à l'article 2 pour le temps restant à courir.

Toute condamnation privative de liberté est suspensive du droit de siéger au conseil d'administration de l'Agence.

.../...

Antenne de La Foa
BP 12 - 98880 La Foa
tél. (687) 44 86 00
fax (687) 44 86 04

Antenne de Koné
BP 48 - 98860 Koné
tél. (687) 47 76 00
fax (687) 47 76 04

Antenne de Poindimié
BP 150 - 98822 Poindimié
tél. (687) 42 66 00
fax (687) 42 66 04

ARTICLE 4 – INDEMNITÉS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, cependant les membres du conseil d'administration n'ayant pas qualité de fonctionnaire peuvent bénéficier d'indemnités correspondant aux frais de déplacement et de séjour dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'État de catégorie A.

Les personnalités ou experts invités peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de déplacement dans les mêmes conditions que les administrateurs.

ARTICLE 5 – CONVOCATIONS – ORDRE DU JOUR – DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative et sur convocation de son président envoyée au moins dix jours avant la date prévue de la séance. Les convocations sont accompagnées des documents se rapportant à l'ordre du jour. Il se réunit également sur convocation de son président dans les deux mois suivant la demande écrite qui lui en est faite par un tiers de ses membres au moins.

Le président fixe l'ordre du jour.

Il peut, le cas échéant, inscrire à l'ordre du jour les dossiers de candidature à l'attribution pour lesquels l'avis de la commission foncière communale et du comité de province sont réputés avoir été donnés par expiration des délais prévus aux articles 8 respectifs des règlements intérieurs de ces organes consultatifs.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié des membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est notifiée pour une nouvelle réunion du conseil d'administration dans un délai minimum de huit jours à compter de la notification. Le conseil siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Un registre de présence conservé par le directeur général de l'Agence au siège social est présenté à chaque séance du conseil d'administration. Il comporte la liste des membres composant le conseil et leur qualité. Il est émargé par les membres présents. Lorsqu'un membre absent ou empêché est cependant dûment représenté, son mandataire émarge en son nom suivie de la mention « EN EXÉCUTION DE MANDAT ».

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Tous les membres et participants sont tenus au respect du secret de délibérations.

Le commissaire du Gouvernement, le contrôleur d'État ou son représentant, l'agent comptable et le directeur général de l'Agence sont convoqués aux réunions du conseil d'administration et participent aux séances avec voix consultative. Le président du conseil d'administration peut, en outre, inviter toute personne compétente à assister à tout ou partie d'une séance afin de l'éclairer dans ses travaux.

La diffusion de tout document et de toutes indications relatifs aux travaux du conseil d'administration est subordonnée à l'accord du président.

ARTICLE 6 – VOTE

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres du conseil d'administration élus ou désignés ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du conseil. Nul ne peut disposer de plus d'une procuration.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Si le président ou le tiers des membres le demande, le vote a lieu à bulletins secrets.

Un administrateur directement ou indirectement intéressé à une question soumise à la décision du conseil d'administration ne peut, ainsi que son mandataire éventuel, prendre part à la délibération ni au vote sur cette question.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine le siège de l'Agence. Le lieu de la première réunion est fixé par le haut-commissaire.

Le conseil d'administration définit la politique générale de l'Agence et détermine les règles de son fonctionnement. Il arrête le règlement intérieur. Celui-ci peut être déféré au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le conseil d'administration décide de toute action en justice. Il se prononce sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, le compte financier, les emprunts, l'acceptation des dons et legs et recettes diverses, les redevances pour prestation de service, le produit des ventes et des locations, le statut du personnel de l'Agence, la fixation des effectifs et des conditions générales de recrutement, le programme annuel d'action de l'Agence et le rapport annuel d'exécution. Ce dernier rapport est publié par voie de presse.

Le conseil d'administration approuve les décisions individuelles d'acquisition ou d'attribution de biens immobiliers, les décisions ou les conventions ayant pour objet ou pour effet de mettre ces biens à la dispositions de tiers, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, après aménagement éventuels, les marchés d'un montant supérieur à un seuil fixé à DIX Millions de F.CFP, ainsi que les décisions ou les conventions en vue de conduire une action d'aménagement ou de développement économique ou d'y participer.

ARTICLE 8 – DIRECTION

La direction de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier est confiée à un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer après avis du conseil d'administration.

Le directeur général prépare les délibérations du conseil d'administration. Il est chargé de leur application et rend compte au conseil de leur exécution.

Il assure le fonctionnement de l'Agence. Il nomme et affecte le personnel et prend toute décision individuelle le concernant. Il prend toutes mesures conservatoires sous réserve d'en rendre compte au conseil d'administration. En cas de difficulté, il saisit le Président du conseil d'administration afin que celui-ci inscrive l'affaire à l'ordre du jour de la séance du conseil la plus proche.

Il représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il rend compte de ses diligences au conseil d'administration. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il passe les marchés d'un montant inférieur à un seuil fixé à 120 millions de F.CFP.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions définies par le conseil d'administration et peut passer, dans les mêmes conditions des baux ou des conventions d'occupation pour une durée ne dépassant pas un an.

.../...

ARTICLE 9 – SECRÉTARIAT DU CONSEIL

Le directeur général assure le secrétariat du conseil d'administration. Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux qui mentionnent les questions soumises à la décision des membres du conseil, la relation des débats et des interventions, les résultats des votes.

Le procès-verbal du conseil est dressé par le directeur général transmis aux membres du conseil d'administration, au commissaire du Gouvernement, au contrôleur économique et financier, ainsi qu'à l'agent comptable de l'établissement, revêtu de la signature du président ou du représentant de l'État.

Le procès-verbal du conseil est réputé approuvé si aucune observation écrite formulée par les administrateurs n'est adressée au président dans les quinze jours francs de son envoi. Les délibérations sont exécutoires de plein droit si le commissaire du Gouvernement n'y a pas fait opposition dans les dix jours qui suivent la réunion du conseil s'il y a assisté, soit à la réception du procès-verbal de la séance. Les extraits du procès-verbal ont valeur de pièces justificatives et peuvent être produits comme telles dès que revêtues de la signature du président du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – COMMISSION

Pour l'étude de différentes actions entrant dans les missions ou l'administration de l'Agence, le président peut inscrire à l'ordre du jour la création de groupes de travail et désigner des administrateurs chargés d'y participer.

ARTICLE 11 – MARCHÉS

Lorsque les marchés de l'Agence sont passés après mise en concurrence sous forme d'adjudication, appel d'offre ou concours, la commission chargée d'examiner les soumissions est composée de :

- Le président ou son représentant, président de la commission ;
- Deux membres du conseil d'administration désignés par celui-ci ;
- Le directeur général ou son représentant ;
- L'agent comptable ou son représentant ;

Les services techniques compétents peuvent participer à la commission avec voie consultative.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS

Toute modification du présent règlement intérieur doit être approuvée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés.

ARTICLE 13 :

Le règlement intérieur du conseil d'administration approuvé par le conseil d'administration du 12 septembre 1989 est abrogé.

ARTICLE 14 :

La présente délibération sera transmise au commissaire du gouvernement et au contrôleur d'Etat.

Le Président
du conseil d'administration
de l'Agence de développement rural
et d'aménagement foncier


Thierry LATASTE